

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN <hr/> COMMUNE DE RIGNIEUX-LE-FRANC	<u>DECISION DU MAIRE</u> Attribution du marché pour la Fourniture et la livraison de repas en liaison froide destinées au Restaurant Scolaire de Rignieux-le-Franc
--	--

Décision n°2024-03

LE MAIRE DE RIGNIEUX-LE-FRANC

Le maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020-26 en date du 16 juin 2020 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal notamment « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Vu la consultation lancée pour l'opération de fourniture et livraison de repas en liaison froide destinées au Restaurant scolaire de la Rignieux-le-Franc,

Vu le rapport de l'analyse des candidatures et des offres établi par la commission d'appel d'offres pour cette consultation, propose en fonction des critères retenus, d'attribuer le marché à l'entreprise **RPC 170 rue Lavy ZA Lavy 01570 MANZIAT**.

DECIDE

- **Article 1** : **D'ATTRIBUER** le marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide destinées au Restaurant scolaire de Rignieux-le-Franc à l'entreprise **RPC** pour un montant **3,105 euros H.T.** par repas enfant sur la base d'un menu à 5 composantes. La durée du marché est fixée pour une période d'un an reconductible 2 fois un an à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

- **Article 2** : Le maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à **Rignieux-le-Franc**,

Le **10 juillet 2024**

Le Maire

Pascal PAIN

Accusé de réception en préfecture
001-210103255-20240710-decision2024-03-DE
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

Publication sur le site communal : le 10 juillet 2024

Le maire

